

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Comité mixte de l'EEE**

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** ..... 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** ..... 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** ..... 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE** ..... 7

1

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE .....	9
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE .....	11
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE .....	13
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE .....	15
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE .....	17
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....	19
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....	21
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....	23
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....	25
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....	26
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2002 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE .....	27

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 11/2002

du 1<sup>er</sup> mars 2002

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 152/2001 du 11 décembre 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1566/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 436/2001 de la Commission du 2 mars 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord,

<sup>(1)</sup> JO L 65 du 7.3.2002, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 63 du 3.3.2001, p. 16.

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54b (règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

- «— **32000 R 1566**: règlement (CE) n° 1566/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 (JO L 180 du 19.7.2000, p. 17),
- **32001 R 0436**: règlement (CE) n° 436/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (JO L 63 du 3.3.2001, p. 16).»

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) nos 1566/2000 et 436/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 12/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2002 du 1<sup>er</sup> février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 749/2001 de la Commission du 18 avril 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 750/2001 de la Commission du 18 avril 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1274/2001 de la Commission du 27 juin 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(4)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission du 29 juin 2001 modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(5)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 1478/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(6)</sup> doit être intégré à l'accord,

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 175 du 28.6.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 177 du 30.6.2001, p. 52.

<sup>(6)</sup> JO L 195 du 19.7.2001, p. 32.

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 (règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

- «— **32001 R 0749**: règlement (CE) n° 749/2001 de la Commission du 18 avril 2001 (JO L 109 du 19.4.2001, p. 32),
- **32001 R 0750**: règlement (CE) n° 750/2001 de la Commission du 18 avril 2001 (JO L 109 du 19.4.2001, p. 35),
- **32001 R 1274**: règlement (CE) n° 1274/2001 de la Commission du 27 juin 2001 (JO L 175 du 28.6.2001, p. 14),
- **32001 R 1322**: règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission du 29 juin 2001 (JO L 177 du 30.6.2001, p. 52),
- **32001 R 1478**: règlement (CE) n° 1478/2001 de la Commission du 18 juillet 2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 32).»

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) nos 749/2001, 750/2001, 1274/2001, 1322/2001 et 1478/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 13/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2002 du 1<sup>er</sup> février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1553/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1680/2001 de la Commission du 22 août 2001 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1815/2001 de la Commission du 14 septembre 2001 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(4)</sup>, rectifié dans le JO L 268 du 9.10.2001, p. 50, doit être intégré à l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1879/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(5)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 (règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

- «— **32001 R 1553**: règlement (CE) n° 1553/2001 de la Commission du 30 juillet 2001 (JO L 205 du 31.7.2001, p. 16),
- **32001 R 1680**: règlement (CE) n° 1680/2001 de la Commission du 22 août 2001 (JO L 227 du 23.8.2001, p. 33),

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 205 du 31.7.2001, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 227 du 23.8.2001, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 246 du 15.9.2001, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 258 du 27.9.2001, p. 11.

- **32001 R 1815**: règlement (CE) n° 1815/2001 de la Commission du 14 septembre 2001 (JO L 246 du 15.9.2001, p. 11), rectifié dans le JO L 268 du 9.10.2001, p. 50,
- **32001 R 1879**: règlement (CE) n° 1879/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 (JO L 258 du 27.9.2001, p. 11).»

#### Article 2

Les textes des règlements (CE) nos 1553/2001, 1680/2001, du règlement (CE) 1815/2001, rectifié dans le JO L 268 du 9.10.2001, p. 50 et du règlement (CE) n° 1879/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 14/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2002 du 1<sup>er</sup> février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) La recommandation 2001/194/CE de la Commission du 5 mars 2001 relative aux résultats de l'évaluation des risques et aux stratégies de réduction des risques pour les substances: oxyde de diphényle, dérivé pentabromé; cumène <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 19 (recommandation 1999/721/CE de la Commission) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

- «20. **32001 H 0194:** recommandation 2001/194/CE de la Commission du 5 mars 2001 relative aux résultats de l'évaluation des risques et aux stratégies de réduction des risques pour les substances: oxyde de diphényle, dérivé pentabromé; cumène (JO L 69 du 10.3.2001, p. 30).»

*Article 2*

Les textes de la recommandation 2001/194/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 69 du 10.3.2001, p. 30.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 15/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre XX de l'annexe II de l'accord n'a pas encore été modifié.
- (2) La résolution 2000/C 141/02 du Conseil du 28 octobre 1999 sur la reconnaissance mutuelle <sup>(1)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 2 (Communication COM(85) 310 Final) de la Commission) du chapitre XX de l'annexe II de l'accord:

- «3. **32000 Y 0519(02)**: résolution 2000/C 141/02 du Conseil du 28 octobre 1999 sur la reconnaissance mutuelle (JO C 141 du 19.5.2000, p. 5).»

*Article 2*

Les textes de la résolution 2000/CE 141/02 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 19.5.2000, p. 5.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 16/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2002 du 1 février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 37c (décision 2001/260/CE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«37d. **32001 L 0016:** directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 110 du 20.4.2001, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2001/16/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 110 du 20.4.2001, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 17/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2002 du 1<sup>er</sup> février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2001/25/CE abroge la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer <sup>(3)</sup>, qui est intégrée à l'accord et doit donc y être supprimée,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 56i (directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«56j **32001 L 0025**: directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 136 du 18.5.2001, p. 17).»

*Article 2*

Le texte du point 54a (directive 94/58/CEE du Conseil) de l'annexe XIII est supprimé.

*Article 3*

Les textes de la directive 2001/25/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 28.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 18/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2002 du 1<sup>er</sup> février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 991/2001 de la Commission du 21 mai 2001 modifiant l'annexe de la directive 92/14/CEE du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988) <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article 1*

Le tiret suivant est ajouté au point 66e (directive 92/14/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32001 R 0991**: règlement (CE) n° 991/2001 de la Commission du 21 mai 2001 (JO L 138 du 22.5.2001, p. 12).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 991/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 138 du 22.5.2001, p. 12.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 19/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2002 du 1<sup>er</sup> février 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) La recommandation 2001/290/CE de la Commission du 21 mars 2001 concernant les paramètres fondamentaux du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse visés à l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 96/48/CE <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 93 (résolution 2000/C 56/02 du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

- «94. **32001 H 0290:** recommandation 2001/290/CE de la Commission du 21 mars 2001 concernant les paramètres fondamentaux du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse visés à l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 96/48/CE (JO L 100 du 11.4.2001, p. 17).»

*Article 2*

Les textes de la recommandation 2001/290/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2002, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 17.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 20/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2001 du 19 juin 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 1999/35/CE de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme <sup>(2)</sup>, rectifiée dans le JO L 14 du 19.1.1999, p. 35, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 7c (directive 95/57/CE du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

- «7d. **399 D 0035:** décision 1999/35/CE de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 9 du 15.1.1999, p. 23), rectifiée dans le JO L 14 du 19.1.1999, p. 35.»

*Article 2*

Les textes de la décision 1999/35/CE, rectifiée dans le JO L 14 du 19.1.1999, p. 35, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2001, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 9 du 15.1.1999, p. 23.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 21/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2001 du 19 juin 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 586/2001 de la Commission du 26 mars 2001 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la définition des grands regroupements industriels <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 588/2001 de la Commission du 26 mars 2001 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la définition des variables <sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 2 (règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

- «2a. **32001 R 0586**: règlement (CE) n° 586/2001 de la Commission du 26 mars 2001 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la définition des grands regroupements industriels (JO L 86 du 27.3.2001, p. 11).
- 2b. **32001 R 0588**: règlement (CE) n° 588/2001 de la Commission du 26 mars 2001 relatif à l'application du règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la définition des variables (JO L 86 du 27.3.2001, p. 18).»

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) nos 586/2001 et 588/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2001, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 27.3.2001, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 86 du 27.3.2001, p. 18.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.



**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 22/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2001 du 19 juin 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 995/2001 de la Commission du 22 mai 2001 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 19d (règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«— **32001 R 0995**: règlement (CE) n° 995/2001 de la Commission du 22 mai 2001 (JO L 139 du 23.5.2001, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 995/2001 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2001, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 23.5.2001, p. 3.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 23/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2001 du 19 juin 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1636/2001 de la Commission du 23 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 25b (règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«, modifié par:

- **32001 R 1636**: règlement (CE) n° 1636/2001 de la Commission du 23 juillet 2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1636/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2001, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 222 du 17.8.2001, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 24/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2001 du 19 juin 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1637/2001 de la Commission du 23 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 25a (règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«, modifié par:

- **32001 R 1637**: règlement (CE) n° 1637/2001 de la Commission du 23 juillet 2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 20).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1637/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2001, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 222 du 17.8.2001, p. 20.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 25/2002****du 1<sup>er</sup> mars 2002****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2001 du 19 juin 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1638/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones autres que l'Atlantique Nord <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 25c (règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil) de l'annexe XXI de l'accord:

«, modifié par:

— **32001 R 1638**: règlement (CE) n° 1638/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 29).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1638/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 6.9.2001, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 222 du 17.8.2001, p. 29.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---